



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Le préfet du Var,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332-9 et R332-23 à 25 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83), notamment ses articles 7, 11, 14, 15, 16, 19 ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures du 10 septembre 2021 et relatif à l'activité de chasse au cours de l'été 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu l'avis du 10 novembre 2022 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que les feux de forêts survenus entre les 16 et 23 août 2021 ont détruit près de 80 % de la surface des milieux naturels situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que cette réserve naturelle nationale abrite une biodiversité exceptionnelle, en particulier la tortue d'Hermann, espèce protégée menacée en statut vulnérable sur la liste rouge nationale de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que de nombreuses espèces protégées de chiroptères et de reptiles ;

Considérant que ces feux de forêts ont fragilisé, à court et moyen termes, de façon très significative, les habitats de ces espèces protégées, notamment les strates végétales arborées et arbustives, en termes de résilience et de fonctionnalité écologique ;

Considérant que de nombreux spécimens d'espèces protégées ont été détruits et que ceux qui ont survécu à ces feux de forêts rencontrent encore, un an après cet incendie, des conditions défavorables à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

Considérant que les conditions météorologiques de ce début d'automne 2022, notamment les températures nettement supérieures aux normales de saison, sont de nature à retarder l'entrée en hibernation de la tortue d'Hermann sur la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte exceptionnel, de prolonger, de façon transitoire, les mesures permettant d'éviter toute perturbation supplémentaire, de quelque nature qu'elle soit, des espèces et milieux naturels afin de favoriser un retour à un état de conservation favorable de ces espèces et milieux.

Sur proposition du directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions relatives aux activités de pêche et de chasse

En application de l'article 19 du décret 2009-754 susvisé, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures est prorogé jusqu'au 15 décembre 2022.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités de chasse commerciale présentes au sein de la réserve naturelle nationale.

En zone brûlée, les chevreuils et renards rencontrés au cours des opérations de chasse du sanglier pourront être prélevés mais ne devront pas donner lieu à des actions de chasse spécifique jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 2 : Dispositions relatives à l'accès des chiens

En application de l'alinéa I de l'article 16 du décret 2009-754 susvisé, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures est prorogé jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 3 : Dispositions relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs

En application de l'article 15 du décret 2009-754 susvisé, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures est prorogé jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 4 : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles pourront être reconduites, par voie d'arrêté modificatif, en fonction des exigences écologiques de restauration des espèces et des milieux naturels.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L415-3 du même code.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur territorial midi-méditerranée de l'Office national des forêts, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

15 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

